

Echelon régional

Pôle Travail

Affaire suivie par : Nadia ROLSHAUSEN - Dr Bernard ARNAUDO

Séverine ROLAND

Tél. : 02 38 77 68 08

Mèl. : dreets-cvl.polet@dreets.gouv.fr

DÉCISION

Réf. : NR-BA-SR/CB

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée incomplète le 28 février 2024, par le service de santé au travail interentreprises APST37 (2, avenue du Professeur Alexandre Minkowski, CS 20118, 37170 CHAMBRAY LES TOURS) ;

VU la demande de la DREETS de transmettre les documents manquants, reçue le 04 avril 2024 par l'APST 37 et la réception, le 10 avril 2024, des documents permettant d'instruire une demande complète, reportant la fin du délai d'instruction au 04 juillet 2024 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable à l'unanimité du 23 février 2024 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 26 juin 2024 ;

Considérant, s'agissant de l'agrément précédent, ce qui suit :

1. L'agrément précédent du service de santé au travail arrive à échéance à la date du 30 juin 2024.

Considérant, sur la gouvernance et le pilotage du SPSTI, ce qui suit :

2. Le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés.
Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs.
3. La Commission médico technique élabore le projet de service pluriannuel qui s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé pour la période 2023-2027.

Elle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service.
La formation des membres de la commission de contrôle a été réalisée pour tous ses membres.

4. Le poste de directeur de l'association APST37 est actuellement vacant mais il est pris en compte qu'une directrice de transition a été recrutée depuis le 6 juin 2024.
5. Les salariés entendent témoigner d'une évolution favorable du climat social au sein de la gouvernance.
6. Le service assure la publicité et la transmission de son offre de service, du montant de ses cotisations et son règlement intérieur aux adhérents du service.
Le montant de la cotisation est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

Considérant, sur la qualité de l'offre de services, ce qui suit :

7. Le service est en phase préparatoire en vue de demander sa certification.
8. La direction du service de prévention et de santé au travail n'entrave pas l'action des médecins du travail quant à l'exercice de leurs missions, notamment pour l'action en milieu de travail. Cependant, le manque global de médecins du travail, étudié au point 16 de la présente décision, fait que le temps consacré à la réalisation des visites urgentes ou en retard passe en priorité devant celui des actions en milieu de travail qui ne peuvent atteindre le tiers du temps de travail.
9. L'APST 37 utilise un système d'information conforme aux dispositions de l'article L. 4624-8-2 via le logiciel PADOA et met en œuvre le dossier médical en santé au travail.

Considérant, s'agissant de la contribution à la mise en œuvre de la politique santé au travail, ce qui suit :

10. Le 10 février 2022, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été conclu pour la période transitoire 2021-2022 sur les deux thématiques prévues par les instructions ministérielles, à savoir les TMS et le maintien dans l'emploi. L'évaluation des actions menées est en cours.
11. Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique.
12. Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière et utilise l'identifiant national de santé.
13. L'APST 37 s'implique activement dans la politique santé travail régionale (CPOM, PRST4).

Considérant, s'agissant de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, ce qui suit :

14. Le service a constitué une équipe pluridisciplinaire riche de 32 infirmier(es) en santé travail (30,8 ETP), nombre en constante augmentation, passant de 11 en 2019, 22 en 2021 à 32 à fin 2023. Elle est par ailleurs constituée de 29 intervenants en prévention des risques professionnels, ventilés sur 8 typologies de poste permettant de couvrir un large spectre d'interventions auprès des entreprises, en lien avec les médecins du travail. Ces derniers peuvent par ailleurs s'appuyer sur le service social composé de 2 personnes (1,8 ETP).
15. Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-14.
16. La cellule interne de prévention de la désinsertion professionnelle est en place.

Considérant, s'agissant de la couverture des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25, ce qui suit :

17. Le service compte 32 médecins du travail, correspondants à 21,3 médecins équivalent-temps plein. Les effectifs par médecin équivalent temps plein sont en moyenne de 6 338 salariés, mais ils peuvent dépasser 10 000 salariés sur certains territoires.
18. Le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 4622-2 dont des activités de prévention primaire en entreprise et des activités de prévention de la désinsertion professionnelle, mais cependant de façon incomplète sur la surveillance de l'état de santé des travailleurs.
19. Il convient cependant de prendre en compte que :
 - cette situation est liée à la problématique de la pénurie médicale subie au plan national et particulièrement en région Centre-Val de Loire,
 - le service de l'APST37 a malgré tout une politique active de recrutement de médecins. Il recourt par ailleurs à trois médecins en cumul emploi-retraite, à raison d'une journée par semaine chacun,
 - afin de pouvoir réaliser l'ensemble des typologies de missions dévolues à un SPSTI, les médecins du travail s'appuient sur une importante équipe pluridisciplinaire, notamment sur les infirmier(es) de santé au travail. Leur nombre est en forte augmentation depuis 5 ans, le ratio nombre d'infirmier(es) du travail / Nombre de médecins du travail étant le plus élevé de la région (130 %). Le ratio Nombre d'IPRP / Nombre de médecins du travail est quant à lui de 62 %,
 - il existe une forte volonté des personnels (médecin, infirmier(es), IPRP) de trouver des solutions (y compris en proposant des expérimentations, notamment en matière de coopérations infirmier(es) ou de pratiques infirmier(es) avancées) pour faire face à la pénurie médicale.
20. Le service participe à la couverture effective des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional notamment via son implication très active dans les actions et les groupes de travail du PRST4 (cancérogène, mutagène, reprotoxique ; Troubles musculosquelettiques, Prévention de la désinsertion professionnelle, ...) et du PRITH.

21. Les 6 centres principaux de visites médicales répartis sur le territoire et les 5 locaux d'appoint en mairies ou centres sociaux garantissent un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré pour cinq ans du 30 juin 2024 au 30 juin 2029.

Article 2 : le service devra continuer sa politique offensive visant à recruter des médecins du travail.

Article 3 : le Président de APST37 adressera, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle (article D. 4622-54 du code du travail).

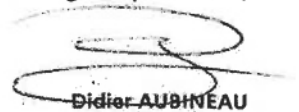
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 4 : le médecin inspecteur du travail, la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Indre et Loire et le Directeur régional par intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2024.

Le Directeur régional par intérim,



Didier AUBINEAU

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 14 avenue Duquesne 75007 Paris),

- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).

Cette juridiction doit être saisie via l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr. Le ministère d'avocat est obligatoire s'agissant d'un recours de plein contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours. Le recours n'est pas suspensif.